

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

N°22/263

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

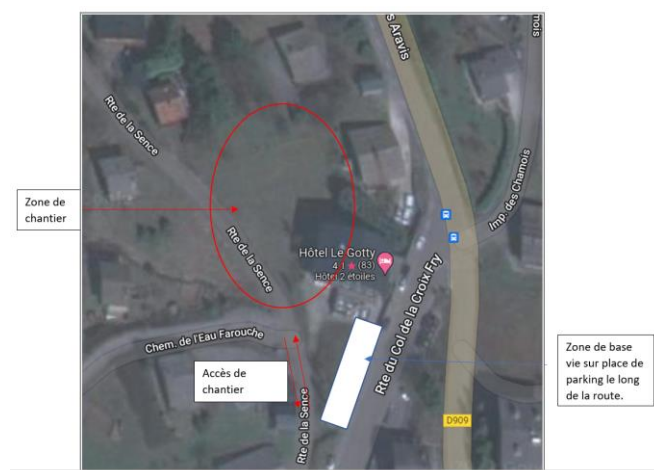
VU la demande de l'entreprise MITHIEUX TP -74600 ANNECY - SEYNOD, pour des travaux d'aménagement d'un parking dans la zone de l'Hôtel Le Gotty, route de la Sence à La Clusaz.

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux, sur proposition des Services Techniques,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Du 9 novembre 2022 au 6 janvier 2023, la zone située devant l'Hôtel Le Gotty route de la Sence, sera dédiée à la création d'un parking sur toute la durée des travaux, et selon le plan ci-dessous :



Les entrées et sorties du chantier se feront route de la Sence, comme indiqué sur le plan.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier, selon l'avancement des travaux :

- Rétrécissement de chaussée avec mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou d'un sens prioritaire par panneaux type B15/C18,
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

**ARTICLE 2 :**

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, l'entreprise MITHIEUX TP s'engage à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP,

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise MITHIEUX TP prendra en charge la mise en place et l'entretien du balisage de la zone d'intervention tout au long de la durée du chantier et s'assurera de son respect.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

**ARTICLE 5 :** S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise MITHIEUX TP

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 3 novembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

